

## Les droits reproductifs des femmes en France

**Горшкова Ксения Сергеевна**

*Студент (бакалавр)*

Московский государственный университет имени М.В.Ломоносова, Юридический факультет, Москва, Россия

*E-mail: ksenia888gor@icloud.com*

Aujourd'hui, les femmes et les filles sont disproportionnellement affectées par la pauvreté, les conflits et la discrimination, plus que les hommes. Elles font face à des obstacles et à des discriminations dans toutes les sphères et dans tous les pays. L'atteinte des objectifs des Nations Unies en matière d'égalité des genres et le respect des droits fondamentaux des femmes consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979) [1] constituent l'une des priorités de la politique de la France.

La notion de droits reproductifs diffère des formulations onusiennes antérieures développées lors de conférences sur les Droits de l'homme, les femmes, la population et le développement, même si elle en reprend certains aspects, car ces traditions différentes se fécondent mutuellement. Depuis la conférence du Caire (1994), désormais ratifiée par 187 pays, la notion de droits reproductifs est au cœur des politiques de population et de développement, y compris en France. Ainsi, le droit à l'avortement a été consacré dans la Constitution Française en 2024. Les Français ont plaidé pour l'inscription de ce droit, car il est bafoué dans de nombreux pays. Aux termes des amendements constitutionnels, la loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse [2]. Initialement, ce droit a été accordé aux femmes françaises par la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse [3]. L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est autorisée à la demande de la femme jusqu'à la 14 semaine de grossesse (16 semaines après les dernières règles). La procédure est intégralement prise en charge par l'assurance maladie. Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile sera doté des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse.

Toutefois, en aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances. Par ailleurs, depuis 2023, la contraception d'urgence est gratuite en pharmacie pour toutes les femmes. L'accès aux autres moyens de contraception (par exemple, comprimés) est gratuit pour les femmes de moins de 26 ans [4].

La gestation pour autrui est interdite en France par les lois du 29 juillet 1994 n. 94-654 [5] et n. 94-653 [6], qui a inscrit cette interdiction dans le Code civil (art. 16-7) et le Code pénal. Les conventions de gestation pour autrui sont réputées illicites, nulles et de nul effet et réprimées pénalement. Les Français considèrent que cette pratique heurte les principes fondamentaux du respect de la personne humaine, du refus de l'exploitation des femmes et de l'objectivation de l'enfant, ainsi que de l'indisponibilité du corps humain et de la personnalité humaine.

Toutefois, les femmes ont la possibilité de recourir à une assistance médicale à la procréation. Le Parlement français a adopté la loi relative à la bioéthique, qui a ouvert l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) à toutes les femmes en 2021 [7]. La procréation médicalement assistée (PMA), ou assistance médicale à la procréation (AMP), regroupe des techniques cliniques et biologiques (insémination artificielle, FIV, don de gamètes) permettant de concevoir un enfant.

La législation française moderne vise à protéger les droits et libertés des femmes. La réglementation législative des droits reproductifs des femmes est l'un des domaines les plus urgents de cette protection.

### **Источники и литература**

- 1) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adopté 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale dans sa resolution 34/180
- 2) Texte intégral de la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur
- 3) LOI n. 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse
- 4) LOI n. 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- 5) LOI n. 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal
- 6) LOI n. 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain
- 7) LOI n. 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique